

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ**

interdisant l'utilisation de pièges de catégories 2 et 5  
afin de protéger la loutre d'Europe, le castor  
d'Eurasie et le vison d'Europe

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble métropolitain ;

**Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du directeur départemental des territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Considérant** que le réseau « mammifères du bassin de la Loire en Deux-Sèvres » a identifié la présence certaine de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie sur l'ensemble du département ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Localisation du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe**

La protection du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe implique une politique spécifique visant la restauration de ces espèces sur **l'ensemble du département**.

**Article 2 : Usage de pièges**

L'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres, sur l'ensemble du département.

Au titre de la protection du vison d'Europe, l'usage du piège à œuf est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres

de la rive, sur les cantons de Frontenay Rohan Rohan, Melle, Mignon-et-Boutonne, Niort-1, Niort- 2, Niort-3, la Plaine Niortaise et les communes de Ardin, Béceleuf, Le Beugnon, Le Busseau, La Chapelle-Thireuil, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Puihardy, Saint-Laurs, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Pompain, Scillé, Villiers-en-Plaine, Aigonnay, Beaussais-Vitré, Celles-sur-Belle, Fressines, Mougou, Prailles, Sainte-Blandine, Saint-Médard, Thorigné, Chenay, Chey, Lezay, Messé, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Sepvret, Vançais, Vanzay, Coulonges-sur-l'Autize, Saint-Maxire, Saint-Remy et Sciecq.

**Article 3 : Validité**

La validité du présent arrêté court jusqu'au 30 juin 2016.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que tous agents habilités en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NIORT, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef du service Eau et Environnement



Nicolas Alban